



Résolution de MEDEL sur la formation des magistrats

La formation des magistrats est un enjeu dont MEDEL s'est préoccupé depuis son origine. En particulier, l'idée de créer cette association s'imposa à la suite d'échanges internationaux organisés au début des années 1980 à l'Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux et lors d'un colloque organisé à l'Université de Lille en 1983.

La recommandation (2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les juges prévoit :

- *que les juges devraient bénéficier d'une formation initiale et continue théorique et pratique, entièrement prise en charge par l'Etat. Celle-ci devrait inclure les questions économiques, sociales et culturelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires. L'intensité et la durée de cette formation devraient être fixées en fonction de l'expérience professionnelle antérieure.*
- *qu'une autorité indépendante devrait veiller, en respectant pleinement l'autonomie pédagogique, à ce que les programmes de formations initiale et continue répondent aux exigences d'ouverture, de compétence et d'impartialité inhérentes aux fonctions judiciaires.*

Pour une formation à une culture judiciaire européenne

Les magistrats nationaux sont les premiers en charge de l'application du droit européen. C'est un enjeu de connaissance, mais aussi de culture.

L'émergence d'un espace judiciaire européen impose de nouvelles exigences en matière de formation. Le renforcement de l'entraide judiciaire comporte des enjeux techniques. Mais une coopération pleinement efficace suppose aussi une culture judiciaire commune : une communauté d'action, de pensée et de valeurs, des réflexions communes, des rencontres sans lesquels il n'est pas de confiance réciproque.

Les juges européens doivent être formés pour être les interprètes, libres et indépendants, des valeurs communes définies par la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La comparaison des droits et des pratiques, une bonne connaissance de la jurisprudence européenne est de nature à stimuler un esprit critique nécessaire à l'édification d'un droit vivant fondé sur des valeurs sociales et humanistes. Remettre

en cause les pratiques professionnelles, se placer, y compris avec des partenaires non magistrats, d'un point de vue européen pour critiquer les pratiques et les faire évoluer, s'inscrit dans un projet de formation au service des *forces imaginantes du droit* dont l'Europe est porteuse.

Pour une formation déontologique et pratique.

Le juge doit être formé à ce qui fonde la légitimité de sa fonction : l'impartialité, l'indépendance, l'équité, le respect du contradictoire, la qualité de la motivation des décisions. Sa formation doit le préparer à être un interprète éclairé de la loi

C'est pourquoi la formation initiale doit familiariser les futurs juges au contexte procédural et social dans lequel ils devront prendre les décisions. Ainsi, en matière de déontologie, la formation doit viser à développer la réflexion sur le rôle et la fonction du juge dans la société contemporaine. Notamment, elle doit tendre, à partir d'exemples concrets, à susciter des réflexions et débats sur le comportement du juge dans la gestion du procès, dans ses relations avec les avocats, les fonctionnaires, les témoins, les experts, les justiciables.

Pour une formation pluraliste et ouverte

Par leur implication dans les programmes de formation des écoles ou par leurs propres initiatives, les organisations de magistrats renforcent le caractère pluraliste des formations, permettant la représentation d'opinions diverses : c'est l'occasion pour les magistrats d'avoir conscience de la pluralité des solutions possibles, de la marge de liberté dans la prise de décision, de la nécessité d'expliquer et de motiver son interprétation de la loi. Ainsi se construit un parcours favorisant les réflexes d'une saine critique du droit et de son application.

Les organisations ont aussi un style éloigné de l'académisme. Un grand nombre de réunions, qui n'ont pas de forme pédagogique explicite, concourent ainsi, par les échanges et confrontation des expériences, à la formation de ceux qui y participent qui pourront ensuite essaimer auprès d'autres collègues.

La formation ne peut se limiter aux techniques de traitement des dossiers ; elle doit mettre le magistrat en condition de prendre ses décisions conformément au systèmes juridiques mais aussi avec la conscience des implications et des conséquences extra-juridiques et spécialement sociales.

Pour cela l'ouverture vers l'extérieur est aussi une façon de prévenir le risque d'endogamie et de reproduction d'un modèle clos présenté et intériorisé comme le seul possible. C'est l'occasion d'une réflexion concrète sur ce que la société demande et espère de la justice.

Pour une formation commune des juges et des procureurs.

La défense de libertés fondamentales ne concerne pas seulement le procès mais aussi les enquêtes où les procureurs jouent un rôle important. Une culture commune entre magistrats du siège et du parquet est la meilleure garantie contre les abus de l'appareil répressif et pour une meilleure sauvegarde des droits et libertés des personnes.

Une formation commune doit aussi rendre le juge capable d'imaginer d'autres choix que ceux de la police ou du parquet, permettant un respect effectif des droits sans porter atteinte à la qualité de l'enquête. C'est pourquoi le juge doit bénéficier d'une expérience le rendant apte à comprendre et évaluer les techniques d'enquête ainsi que l'information dont il dispose. C'est une condition de son indépendance par rapport à tous les acteurs de la procédure.

Belgrade, 7 juillet 2014